

La Seigneurie de Lançon

Période française (1481-1564)

Cet article fait suite aux deux précédents, parus dans les « Mémoires de l'Institut historique de Provence », t. XIX (1942), p. 36 à 59 et t. XX (1943-1944), p. 3 à 17, et dans lesquels est retracée l'histoire de Lançon à partir de 1116.

De Louis XI à François I^{er}

A la veille de sa mort, le 10 décembre 1481, Charles III avait désigné le Roi de France Louis XI, son oncle à la mode de Bretagne, comme son héritier au Comté de Provence. Il avait toutefois excepté du legs la vicomté de Martigues, qu'il possédait non en tant que comte de Provence, mais pour en avoir hérité de son père Charles du Maine, qui la tenait de sa mère la Reine Yolande, laquelle l'avait elle-même reçue en apanage lors de son mariage en 1410. Il se croyait donc fondé à considérer ce fief comme une possession personnelle, dont il pouvait disposer à son gré, et il le légua à François de Luxembourg, son cousin germain.

Fils de Thibaut de Luxembourg, celui-ci était en effet le neveu d'Isabelle de Luxembourg, deuxième femme de Charles du Maine et mère de Charles III.

Or, cette disposition testamentaire, pour normale qu'elle puisse paraître, devait être pourtant l'origine d'un procès qui ne se termina qu'en 1568, au bout de quatre-vingt-sept ans!

C'est qu'en effet Charles avait une sœur, Louise d'Anjou, petite-fille par conséquent de la Reine Yolande, comme lui-même en était petit-fils, laquelle, de son mariage avec Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, avait eu deux fils, Jean et Louis; et ceux-ci ne manquèrent pas de revendiquer, contre François de Luxembourg, ce qu'ils considéraient, non sans raison, comme l'héritage de leur arrière-grand-mère.

Au surplus, Louis XI, avec son implacable réalisme, qui, s'il rend parfois sa figure peu sympathique, fut par ailleurs si utile à l'unification de notre patrie, les mit momentanément d'accord : retenant du testament de Charles ce qui le touchait personnellement, c'est-à-dire la dévolution du comté de Provence, il annula purement et simplement ce qui concernait la vicomté de Martigues, qu'il attribua à Palamède de Forbin. Celui-ci, ministre de Charles III, avait été auprès de ce prince l'agent très actif des ambitions du roi de France, et notamment paraît bien avoir été l'inspirateur du testament du 10 décembre 1481. Aussi Louis XI s'empressa-t-il de lui accorder la vicomté de Martigues à titre de récompense (il lui devait bien cela!), en même temps qu'il le nommait Gouverneur de Provence, persuadé — à tort ou à raison — que nul mieux que lui ne saurait assurer l'obéissance des Provençaux et la réunion effective du Comté à la Couronne.

Mais la mort de Louis XI, survenue le 30 août 1483, allait bientôt changer pour Forbin la face des choses. Tombé en disgrâce en raison de ses abus de pouvoir, et surtout des exactions de son entourage, il se vit dépossédé à la fois de sa charge de gouverneur et de la vicomté de Martigues qui, l'une et l'autre, furent provisoirement attribuées à François de Luxembourg, en attendant l'issue du procès en revendication de la vicomté que les Armagnac-Nemours étaient autorisés à introduire devant le Grand Conseil. La sentence fut rendue en 1495 : elle donna gain de cause aux fils de Louise d'Armagnac. Mais ceux-ci ne jouirent pas longtemps de leur succès, car ils moururent sans postérité l'un en 1500, l'autre en 1503, laissant comme seul héritier leur sœur Charlotte. Celle-ci, par un testament fait en 1504, avait légué tous ses biens à son mari, Charles de Rohan. Mais quand celui-ci mourut, l'année suivante, Louis XII

réunit la Vicomté à la couronne. Ce ne fut du reste que pour la restituer aussitôt à Palamède de Forbin, qui la conserva jusqu'à sa mort, survenue en 1508 (1).

En 1516, François I^{er} en donna l'usufruit à Pierre de Navarre, puis en 1529 à Jean Caraccioli, prince de Melphe. Henri II constitua à la fille de celui-ci, Suzanne Caraccioli, lors de son mariage avec Jean-François d'Aragon, en 1550, une dot de 30.000 livres, représentée par la Vicomté de Martigues, qui demeurait toutefois rachetable par la Couronne pour cette même somme.

Cependant, Sébastien de Luxembourg, petit-fils de François, n'avait pas renoncé à revendiquer le legs fait à son grand-père par Charles III. Sa persévérance allait être enfin récompensée : par lettres patentes du 4 mai 1568, Charles IX l'autorisa à reprendre le procès devant le Parlement de Paris. Celui-ci rendit son arrêt le 25 septembre de la même année : il donnait pleinement gain de cause au demandeur.

Toutefois, ce superbe fief n'était plus intact : depuis un demi-siècle, la seigneurie de Lançon en avait été démembrée. Pour exposer en quelles circonstances s'était faite cette aliénation, nous devons donc revenir assez loin en arrière.

(1) La réunion de la Vicomté au domaine Comtal fut proclamée à Lançon le 29 janvier 1505, « *hora vesperarum* », par Barthélemy Capilli, de Marseille, étant rassemblés au Château : Antoine Laurent, baillie, Antoine Eguisier, Antoine et Jean Garin, syndics, et un nombreux concours d'habitants ; après quoi il fut procédé à l'inventaire des biens meubles contenus dans le château. Voici ce qu'on y trouva :

« Primo in aula regia ejusdem palacii quodam stanum sive banc tornés sans barre ;

« It. in camera reginali ung chalit garny ;

« It. un landier ferri pauci valoris ;

« It. in alia camera illi propinca un chalit deffoncé ;

« It. in coquina deux landiers ferri parvos pauci valoris ;

« It. in alia camera ung chalit garny avec ung coytro rompu et desserci sans plume ;

« It. une cote de malle viele rompu et ung baumet viel ;

« It. en la chambre haute unc grand caysse à tenir farine et dedans deux fers pour enferrer prisonniers, sarrée à clef ;

« It. compedes fusteos ;

« It. deux pierres de molin à sanc avec sa rode de boys ;

« It. une cloche garnie de sap ;

« It. Siricius Taulinhan dicit habere unum pitalphum stagni capacitatis trium carteyranorum et ultra. »

(Arch. B.-du-Rh., B, vol. 221, f^o 24 v^o.)

Par des lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye le 1^{er} mai 1519, François I^{er} ayant de grands besoins d'argent ordonne d'aliéner à réméré une partie du domaine royal, jusqu'à concurrence de 268.000 livres (2).

En ce qui concerne la Provence, d'autres lettres royaux, du même lieu et du même jour, donnent mission à Louis de Grasse, seigneur de Mas, lieutenant du Grand Sénéchal et Gouverneur de Provence, à l'Archevêque d'Aix, à M^r Balthazard Jarente, Président de la Cour des Comptes, à Pierre d'Arles Sr de Beaumont, Trésorier général de Provence, et à René Matheron Sr de Peynier, « de vendre « engager et aliéner à temps de réméré et rachapt perpétuel à « telle personne que trouverez et adviserez telles pièces membres « et portions de nostred. dommayne aydes et impositions dont vous « pourriez plus promptement trouver argent... » (3).

E. de Malespine et les Foresta

Pour exécuter la volonté du Roi, la Cour suprême du Parlement d'Aix fut convoquée pour le 5 juin suivant par René, bâtard de Savoie, Grand Sénéchal, Lieutenant royal et Gouverneur de Provence. Sous la présidence de G. de Beaumont, elle était composée de P. de Brandis, B. Duranti, P. Mathei, G. de Tribuciis, Fr. Garini et A. Imberti, conseillers royaux. Quatre commissaires furent désignés et sur leur rapport, c'est à « noble Emeric de Malespine » (4), de la ville d'Aix, que fut attribué, pour le prix de 3.000 livres tournois, représentant 5.000 florins de Provence, valant chacun 16 sous de provençaux, le « château royal de Lançon, de la baronnie

(2) Ces dépenses étaient justifiées « tant pour le fait des Suisses que » du recouvrement et réduction en nos mains de nostre ville de Tournay et » autres grandes affaires qui nous sont survenues », dit le Roi.

(3) *Arch. B.-du-Rh.*, B, vol. 26, f^o 493 et seq.

(4) Ce « noble » E. de Malespine était un marchand d'Aix, ayant probablement aussi un comptoir à Marseille, car nous connaissons une reconnaissance de dette souscrite en sa faveur par un certain Charles Louis, de Salon, où il est qualifié de « probe homme Emeric de Malespine, habitant la ville de Marseille ». L'origine de cette dette est ainsi précisée : « Et hoc racione et ex causa » mutui per ipsum Emericum de Malaspina eidem Carolo Ludovici debitori » gracie et amoris liberaliter facti. » On sait ce que signifie cette pudique et sentimentale formule ! Aussi de ce document peut-on conclure sans témérité : 1^o que Malespine était roturier et 2^o ...qu'il se livrait à l'usure, comme du reste la plupart des marchands de l'époque. Par ailleurs, il paraît avoir fait surtout le commerce de la farine : en août 1520, nous le voyons acheter par avance la tonte des troupeaux d'un certain nombre d'éleveurs lançonais, ses nouveaux vassaux.

(*Arch. B.-du-Rh.*, not. Giraud, vol. 328, f^o 42 v^o.)

« de Berre, situé dans le Comté de Provence, viguerie d'Aix, « confrontant avec les territoires de la ville de Salon, de Grans, de « Cornillon, de Saint-Chamas, de Berre, de Velaux, de Ventabren, « d'Eguilles, de La Barben, de Pélissanne et de Saint-Cannat... » (5).

Restait à mettre le nouveau seigneur de Lançon en possession de son acquisition. A cet effet, le maître rational Michel Guiran, l'un des quatre commissaires qui avaient effectué la vente, accompagné du notaire Honoré Duché, pris comme secrétaire, et de Malespine, se mit en route pour Lançon le mercredi 20 décembre 1519; mais n'étant arrivé qu'à la tombée de la nuit, il dut remettre au jour suivant l'accomplissement de sa mission. Le lendemain donc, jeudi 21, entre 7 et 8 heures, et non sans avoir tout d'abord assisté à la messe, la petite troupe, à laquelle s'était joint Pancrace Domi-cell, avocat d'Aix et gendre de Malespine, visita le château, puis se rendit à la Cour où étaient réunis Antoine Laurent, vice-bayle, les syndics Jaume Rassens, Fr. Emeric et Jean Eguisier, ainsi que nombre de Lançonnois.

Aussitôt, Michel Guiran fit donner lecture des lettres patentes « *in sua vulgari ac provinciali lingua* ». Sur quoi, les syndics lui remirent une protestation écrite, dans laquelle ils déclarèrent s'opposer à cette vente au nom de la Communauté « en quant porria « portar domage aldich luoc ou aus habitans d'aquel, au present « ou à l'advenir, en tout ou partida, directement ou indirectament « ou en quelque sorta que sia ou porria estre al tems avenir ». Au surplus, comme ils viennent seulement d'être informés de cette aliénation, ils n'ont pu rassembler les documents qui en démontrent l'illégalité. En conséquence, ils demandent à être assignés devant un juge compétent pour se prononcer au fonds, et en attendant sa décision sollicitent l'ajournement de la mise en possession d'Emeric de Malespine.

Celui-ci ayant demandé que ce nonobstant il fût procédé à l'exécution des lettres patentes, Michel Guiran déclare que « *cum « non sit in hac parte nisi merus executor* », il est obligé de continuer ses opérations, assignant au surplus les syndics pour la Saint-Hilaire prochain (14 janvier) à Aix, devant la commission constituée pour l'aliénation du domaine royal.

(5) Arch. B.-du-Rh., B, vol. 26, folio 495 v°.

La mise en possession se poursuivit donc avec le cérémonial accoutumé. Mais, sur ces entrefaites, Paulot Ferrier, clavaire de la baronnie de Berre, de la vicomté de Martigues et des localités composant ces deux fiefs — et par conséquent de Lançon — auquel injonction était faite, sous peine d'une amende de 100 mares d'argent fin, de ne plus percevoir désormais au nom du Roi les revenus de Lançon, et de ne plus y exercer ses fonctions, proteste et déclare ne pouvoir obéir à cet ordre « *in quantum Dno. nro. Regi ac ejus curie prejudicare posset* ».

Saluons en passant le sens du devoir et le véritable courage de ce modeste fonctionnaire qui, contre la volonté du Roi lui-même, n'hésite pas à défendre les intérêts de la portion du domaine royal dont il a la charge!

Enfin tout se termina par la lecture d'un mandement proclamant, au nom du Roi Comte de Provence, que Malespine est désormais seigneur de Lançon, et que c'est lui, et lui seul, que les Lançonnais doivent tenir pour tel. Et celui-ci de désigner aussitôt ses officiers, à savoir : son gendre Pancrace Domicelli comme juge; Antoine Laurent, comme bayle; Jean Teissier, notaire, est nommé clavaire; H. Casanova, également notaire, scribe; enfin Jean Christol, sergent (6).

Mais il est à croire que la possession de la seigneurie de Lançon ne donna pas à Malespine les satisfactions qu'il s'en était promis car, dès l'année suivante, il s'en défit, pour le prix même qu'il l'avait payée, soit 3.000 livres, au bénéfice de Christophe de Foresta, médecin et conseiller du Roi (7). Cette cession avait eu l'agrément de François I^{er}, qui l'avait autorisée par des lettres patentes du 24 septembre 1520. Dès le 3 octobre suivant, Foresta donne mission à Barnabé Pinel de verser à Malespine la somme de 3.000 livres pour prix de son acquisition, et ce versement est effectué le 22 décembre « en chaînes, vaisselle et autres marchandises ». Mais, s'étant ainsi libéré vis-à-vis de son vendeur, Foresta, contrairement à ce qu'il pouvait raisonnablement supposer, ne fut pas tenu quitte par le Trésor royal, car, quelque quinze mois plus tard, il dut

(6) *Arch. B.-du-Rh.*, B. 26, f^o 496.

(7) Il était originaire de la Rivière de Gênes et venait d'être appelé à la Cour pour soigner le dauphin François, duc de Bretagne, qui mourra en 1536.

payer 1.000 écus sols de supplément, dont quittance lui est donnée le 23 février 1522 par Jean Prevost, trésorier de l'extraordinaire de la guerre; moyennant quoi « icelluy Seigneur (le Roi) se prive « et tous autres de à jamais la pouvoir rachepter, fors que pour « la pouvoir réunir à son domaine ».

Après cela, Foresta pouvait espérer qu'on le laisserait jouir en paix de son acquisition. Mais, hélas! il n'en fut rien : au bout de quelques années, le Trésor royal contesta à nouveau la légitimité de ses droits. L'affaire fut portée devant le Parlement de Paris; un premier arrêt, en date du 10 juin 1534, le maintint en possession « sous la main du Roi » pour une période de huit mois qui devait lui permettre de faire la preuve de la régularité de sa possession. L'arrêt définitif, si l'on peut dire, fut rendu le 24 avril 1535 et lui donne mainlevée complète (8). Mais l'affaire ne s'arrêta pas là, car les fils et héritiers de Christophe connurent des ennuis identiques, sinon pires.

Nous avons peu à dire sur l'histoire de Lançon sous Christophe de Foresta, si ce n'est que c'est certainement à lui qu'est due la construction d'un très élégant édifice, malheureusement réduit à sa façade, car toiture et planchers ont disparu, que l'on voit, jouxtant les anciens remparts, dont le sépare ce qui fut un jardin, dans une petite ruelle baptisée rue Pavé-d'Amour. Les éditeurs de cartes postales illustrées n'ont pas manqué de l'appeler « Maison des Templiers ». Or, ses caractères architecturaux permettent de dater avec certitude du premier quart du xvi^e siècle, et des documents postérieurs la dénomment « Maison de l'illustre Seigneur ». Il ne fait donc pas de doute que c'est Christophe de Foresta qui, lorsqu'il acquit la Seigneurie, se refusa à habiter la vieille forteresse des Baux, dès lors ruineuse et rien moins que confortable, et fit construire une demeure plus conforme aux goûts de l'époque.

Le 7 avril 1537, il fait l'aveu et dénombrement du château de Lançon, ainsi que de la baronnie de Trets. A Lançon, il déclare avoir haute, moyenne et basse juridiction; droit d'instituer et destituer juge, bayle et autres officiers pour l'administration de la justice; il a le bénéfice des amendes, condamnations, confiscations et

(8) *Arch. B.-du-Rh.*, B. 1282, f^{os} 50 et 51.

autres émoluments provenant de ladite justice, avec droit de régales, les censes et services, droit d'investir les ventes, trézains et autres droits seigneuriaux; enfin le château, et une taille ou pension de 50 charges de blé que la Communauté lui fait annuellement « et « peult monter le revenu dud. lieu en tout jusques la somme de « troys cens l. t., desquelles lui est nécessaire payer lesd. officiers « et aultres frais et charges de lad. justice » (9). Mais ce n'est que onze ans plus tard, le 8 février 1548, qu'il rend hommage pour ces mêmes possessions provençales (10). Cet hommage, ses deux fils et héritiers, François et Jean-Augustin, l'un maître d'hôtel du Roi, l'autre Premier président en la cour d'Aix, le renouvelèrent le 7 mars 1552, non en personne, mais par l'intermédiaire de M^r Jean Bompar (11). Or, en dépit de toutes ces formalités, et malgré l'arrêt du Parlement de 1535, qui pourtant semblait décisif, tout allait bientôt être remis en cause.

Un an après son avènement, en effet, Charles IX, par une série de lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye à la fin de l'année 1561, prescrivit de procéder « à l'esclaircissement et verifification de ses domaines aydes gabelles et equivalences », aliénés par ses prédécesseurs dans des conditions parfois peu régulières, ou à un prix insuffisant. En conséquence, ces aliénations feront l'objet d'une enquête sévère, tant au point de vue de la régularité de la procédure observée que du prix de vente, celui-ci devant être évalué en fonction du revenu tel qu'il ressort des baux, dont ces acquisitions ont pu faire l'objet depuis lors. Selon les résultats de cette enquête, les biens en question seront remis aux enchères et aliénés ou arrentés à nouveau. « Cela fait, ajoute le Roi, déclarez ausd. « acquéreurs que dorénavant et pour l'avenir ils jouiront par les « mains desd. fermiers de pareille sommes par chacun an qu'ils « doivent jouir selon les deniers par eux payés en le pouvoir porté « par lesd. commissions de vendre à raison du denier dix, douze, « quinze ou autrement. Et du surplus à quoi monteront lesd. baux « à ferme, tant de ceux que seront par vous faits que des autres « faits par lesd. acquéreurs, voulons et entendons en jouir et nous « aider en nos affaires... »

(9) B. 786, f^o 132.

(10) B. 789, f^o 89 v^o.

(11) B. 791, f^o 108.

Ce fut Bernardin de Tulle, Conseiller du Roi, trésorier de France et général de ses finances en Provence, qui fut chargé de l'exécution de ces mesures pour notre région. Or, parmi les aliénations soumises à enquête, figurait celle de Lançon. Les frères de Foresta furent donc convoqués à comparaître devant le commissaire le 15 décembre 1561; ils se firent représenter par J.-A. Thomassin, avocat au Parlement, lequel demanda un délai pour permettre à ses commettants de rassembler leurs titres. L'affaire fut donc ajournée à un mois, mais en fait ce ne fut que vers la mi-février qu'elle fut appelée.

Après avoir entendu le procureur du Roi et M^r Thomassin en leurs dires, B. de Tulle, par un arrêt en date du 12 février 1562, fixe à la somme de 6.250 l. 19 s. 6 d., le total des débours faits par les Foresta, père et fils, tant pour l'acquisition de la seigneurie qu'à diverses occasions ultérieures. Puis il décide que le château et la Seigneurie de Lançon seront mis à l'encan et vendus, ou arrentés pour une période de trois années, après que des criées auront été faites aux lieux accoutumés, tant à Aix qu'à Salon, Berre, Martigues, Saint-Chamas et Lançon.

Les enchères eurent lieu les 22 et 23 février. Aucun acquéreur ne se présenta, mais par contre la mise à bail donna lieu à une vive compétition. Finalement ce fut un certain Fr. Vassal qui l'emporta en offrant 925 livres de rente annuelle. Il devait céder son bail, dès le lendemain, à Antoine Caseneuve, qui avait été son principal concurrent au cours des enchères (12).

Rien ne permet de dire si A. Caseneuve prit effectivement possession de la ferme ainsi acquise. C'était au surplus un Lançonnois, et les événements dont nous allons avoir à rendre compte donnent fort à supposer qu'il n'avait été en la circonstance que l'agent de la communauté. Quoi qu'il en soit, nous avons la preuve que, dès le mois de mai 1563, les Foresta avaient recouvré la plénitude de leurs droits seigneuriaux.

Le 25 de ce mois, en effet, intervient une transaction entre eux et la communauté pour mettre fin à des différends déjà anciens, portant d'une part sur certains droits fiscaux, dont les

(12) B. 1281. Lançon fut une des dernières opérations de Bernardin, car le 8 mars il clôture son registre en raison, dit-il, des troubles qui sévissent en divers lieux de Provence.

Foresta se plaignent d'être frustrés ; d'autre part sur les fours banaux, que les Lançonnois accusent leurs seigneurs de laisser dans un état de délabrement des plus préjudiciable à leur bon fonctionnement; et aussi sur les terres gastes dont la location à des particuliers prive la communauté de pâturages qui lui sont indispensables.

Une transaction intervient donc. Les Lançonnois obtiennent satisfaction au sujet des fours, qui devront être remis en état dans un délai de quatre mois, et aussi au sujet des lods, un des droits en litige. De plus, la communauté pourra posséder des moulins à vent, à eau ou à sang. Enfin, les terres gastes seront remises à sa disposition.

En compensation, la taille de Saint-Michel, qui était de 57 charges de blé, est portée à 90 charges, livrables au château, et, de plus, elle payera chaque année, pour la Noël, une redevance de 1.200 florins, valant chacun 12 sous tournois (13).

Rachat des droits seigneuriaux par la Communauté

Cependant, la mise à l'encan de la seigneurie n'avait pas manqué de susciter à Lançon un vif émoi, qui se traduisit aussitôt en acte : la communauté décida de poursuivre pour son propre compte le rachat des droits seigneuriaux, en remboursant aux Foresta les débours faits soit par leur père, soit par eux-mêmes, tant pour l'achat de la seigneurie qu'ultérieurement pour des travaux d'intérêt public. Par cette opération, elle visait un double but : d'une part, réunir Lançon au domaine royal et devenir les vassaux directs et immédiats de la Couronne; d'autre part, acquérir à leur profit les droits dont avaient jusque-là joui leurs seigneurs, sauf toutefois les droits de justice qui devaient rester aux mains du Roi. De ces deux objectifs, nous allons le voir, le second seul fut atteint, car la réunion de Lançon au domaine de la Couronne ne fut pas définitive.

La mise aux enchères de la seigneurie avait eu lieu, nous le rappelons, fin février. Dès le 28 mai, les syndics adressent au Roi une requête pour être autorisés à racheter à son profit la Seigneu-

(13) Arch. B.-du-Rh., étude Emile Chave, vol. 87, f° 546.

rie de Lançon. Cette autorisation leur est accordée, et des lettres patentes du 3 août 1563 enjoignent au Trésorier de France établi à Aix de recevoir les sommes offertes par les Lançonnois pour ce rachat (14).

Près de cinq mois s'écoulèrent cependant sans que l'affaire fit un pas. Enfin, le 18 janvier 1564, par devant Claude de Tulle, Sr de Beauvau, Trésorier de France, « ayant la charge et administration de ses domaines en Provence, et commissaire en cette partie député par S. M. », comparaissent Laurent Lavastre, syndic de Lançon, Antoine Boullian, Antoine grand Teyssier et autre Antoine Teyssier, députés de la communauté de Lançon, qui déclarent que, « ayant vullonté n'avoyr d'autre seigneur dud. lieu que le roy, « comme estant lad. place terre et seigneurie d'Allançon du propre « fond et domaine appartenant à S.M., et pour estre maintenus et « entretenus en toutes leurs franchises libertés et privilèges d'an- « cienneté accoustumés », la communauté fait offre aud. Sr de lui verser la somme de 5.000 livres, en remboursement de pareille somme que feu Chr. de Foresta avait déboursée pour acquérir lad. seigneurie. « Sur quoi, écrit Cl. de Tulle, aucuns des députés de la « Cté nous auroyent présenté requeste aux fins du remboursement « de tous et chacuns les deniers qui se trouveroyent fournis sur « lad. place et seigneurie d'Allançon par led. Sr de Foresta, ou « bien par Maitres Jehan-Augustin de Foresta et François de « Foresta, ses enfants et héritiers, sans avoyr aucunement expé- « cifier la somme que convenait rembourser pour led. rembourse- « ment, mais qu'il plust au Sr Roy doresenavant les maintenir en « ses privilèges franchises et libertés accoustumés, et pour l'avenir « ne soumettre ou aliéner la susd. terre et seigneurie d'Allançon « à aucun et hors la main de S. M., qui reviendrait directement « contre le voulloir et intention de lad. Cté. »

On le voit, les mandataires de Lançon n'avaient pas eu la précaution élémentaire de se mettre d'accord sur les propositions qu'ils allaient faire au Trésorier royal : les uns offrant simplement le remboursement du prix d'achat par Chr. de Foresta, les autres au contraire acceptant de rembourser toutes les dépenses faites par les

(14) B. 58, f^o 131.

Foresta père et fils, et dont une décision de Cl. de Tulle venait de fixer le montant à 6.250 l. 19 s. 6 d. C'est naturellement cette seconde proposition qu'accepta Cl. de Tulle, qui donna aux Lançonnois un délai de quatre mois pour effectuer le versement de ce supplément de 1.250 l. Mais les délégués de la communauté n'usèrent pas de la faculté qui leur était ainsi offerte, et versèrent immédiatement la somme totale entre les mains de Crapace Caseneuve, receveur royal au siège d'Aix (mais bourgeois de Lançon), « en « mil escuz pistolets et le demourant en testons et douzains ». Ils demandèrent toutefois que « soyt le bon plaisir de S. M. leur « accorder le remboursement de ces 1.250 l., ainsi que celui des « sommes qu'ils dépenseront pour réparations indispensables au « château et aux fours ».

Sur quoi, le receveur royal fit observer que ces demandes ne figuraient pas dans la première requête adressée au roy par la communauté et qu'il convenait donc de renvoyer celle-ci se pourvoir à ce propos devant S. M., conclusion qu'adopta Cl. de Tulle.

Pour se conformer à cette décision, la communauté s'empressa d'adresser une nouvelle requête au Roi; et celle-ci eut un plein succès, car, par des lettres patentes données à Fontainebleau le 3 mars de l'année suivante, Charles IX lui donna satisfaction sur tous les points (15).

La communauté prit possession des droits seigneuriaux de façon sinon immédiate, du moins très rapide, puisque, dès le mois de février 1565 elle afferma à Antoine grand Teyssier « les fruits « de la seigneurie dud. lieu à elle adjudgée par le Roy et MMrs de « la Cour des Comptes [députés] pour le rachapt de lad. place » (16). Toutefois, ce ne fut que près de deux ans plus tard (le 9 février 1566) qu'elle se préoccupa de faire enregistrer ces lettres de rachat. Mais, dès le premier semestre de 1564, les syndics qui, comme chaque année, avaient été élus le jour de la Nativité de la Vierge (2 février) prennent le titre de consuls, que portèrent dès lors tous leurs successeurs jusqu'à la Révolution. Il faut voir là, semble-t-il, autre chose qu'une coïncidence!

(15) B. 58, f^o 131 et suiv.

(16) Etude E. Chave, vol. 90, f^o 100.

En tout cas, cette date du 4 mars 1564 marque le rattachement de la seigneurie de Lançon au domaine royal, dont ce fief était démembré depuis près d'un demi-siècle.

Lançon et le canal de Craponne

Nous ne saurions clôturer cette étude sans mentionner que ce fut sous la domination des Foresta — lesquels ne jouèrent du reste aucun rôle en l'occurrence — que fut réalisée, en dépit des vicissitudes locales que nous venons d'exposer, en dépit aussi des lamentables événements qui, en cette seconde moitié du xvr^e siècle, bouleversèrent la France en général et la Provence en particulier, une œuvre admirable dont les conséquences furent d'une importance capitale pour la prospérité de Lançon : nous voulons parler de l'adduction des eaux de la Durance en vue d'irriguer la Crau et ses abords, c'est-à-dire une des régions les plus sèches et les plus arides de la Basse-Provence.

Il est d'ailleurs remarquable que, au début tout au moins, on ait paru s'intéresser beaucoup plus à l'utilisation du canal comme source de force motrice, permettant de remplacer les antiques moulins à vent par des moulins hydrauliques, que comme moyen d'irrigation!

Conçue par le génie d'Adam de Craponne, cette œuvre gigantesque, eu égard aux moyens techniques de l'époque, ne put être menée à bien, on le sait, que grâce à des prodiges de ténacité et d'opiniâtreté, où le malheureux ingénieur laissa sa fortune et sa vie.

Les premiers pourparlers entre la communauté de Lançon et A. de Craponne s'engagèrent dès 1554, c'est-à-dire l'année même où celui-ci obtint l'autorisation de prélever à la Durance la quantité d'eau qui lui était nécessaire (17); mais ce ne fut que le 4 mai 1559 que l'acte définitif fut passé, après la réunion d'un conseil général ayant assemblé tous les « chefs de mayson » de Lançon (18). Voici l'essentiel de cette convention :

(17) Promesse par Craponne à la communauté : v. étude E. Chave, vol. 78, f^o 235.

(18) Prix fait : v. étude E. Chave, vol. 83, f^o 152 v^o.

Craponne s'engage à amener à ses frais sur le territoire de Lançon une dérivation de son canal « en telle quantité et abondance « qu'elle soyt souffisante pour faire mouldre ung molin à bled « continuellement et à fil d'aigue »; de la conduire ensuite au collet de Maussane où il fera édifier — toujours à ses frais — un moulin qui recevra deux « moullans » d'eau (19) sous un même couvert; la construction devra en être achevée à la Saint-Michel 1560. Ce moulin pourra mouldre par jour vingt charges de blé, mesure de Lançon; après la *fugido* du moulin, Craponne assurera l'écoulement de l'eau jusqu'à la limite du terroir lançonnois.

Les particuliers auront le droit d'utiliser le canal pour y laver leurs lessives et leur laine, d'y abreuver leur bétail, d'y puiser de l'eau avec des seaux. Les riverains pourront arroser leurs terres deux jours par semaine au moyen du *fossel* ou *cop perdu* que Craponne installera à ses frais, mais ils devront lui verser dans un délai d'un mois la somme de cent écus d'or sol, valant chacun 48 sols.

Enfin, un an après que ledit moulin aura été mis en service, les deux parties devront désigner chacune quatre experts, qui en estimeront la valeur, « ayant esgard à ce que pourra valloyr aud. « temps, et sans avoyr esgard à l'industrie dud. de Craponne, ni « aux coustzs et despens qu'il porroit avoir fait, *ainsi seullement*, « *comme si led. molin avoyt été de toute ancienneté aud. lieu* »; et c'est cette somme que la Communauté sera tenue de lui rembourser, « lors et quand bon semblera à lad. Communauté, parti- « culiers manantz et habitantz dicelle! »

Jusqu'à ce que ce paiement ait été effectué, tous les habitants de Lançon seront tenus de faire mouldre leur blé audit moulin, au taux du vingtain de mouture; mais Craponne devra se pourvoir d'un meunier, « homme de bien et que soyt agréable aux consultz, « sans abutz dung côté ni daultre », et en outre il devra faire prendre le blé à domicile, à ses propres coûts et dépens, et y faire livrer la farine!

(19) Le moullan fait un peu plus d'un quart de mètre cube seconde.

On le voit, ce contrat était fort peu avantageux pour Craponne, et certaines de ses clauses peuvent même paraître assez draconiennes. Aussi ne saurait-on s'étonner que, à une date que nous ignorons, il ait dû céder ses droits à Crapace Caseneuve, receveur royal à Aix, mais bourgeois de Lançon, et à J.-A. Thomassin, avocat au Parlement, que nous avons vu agent des Foresta à Aix en 1561. Or il se trouve que ceux-ci ne remplirent pas strictement les engagements que Craponne avait pris et qui leur incombaient désormais, ce qui leur valut de la part de la communauté, le 13 janvier 1565, sommation « de tenir led. molin perpétuellement virant à fil... et « néantmoingz de luy faire un cop perdu pour servir aulx arrou- « saiges du terroir a cause que ne aves ancores satisfiaict, ains que « tant s'en fault, quil a deja deux mois et demy que aud. molin ny « a point d'eau, dont les manans dud. lieu sont contrainctz aller « mouldre ailheurs a grans costz et despens ».

A quoi Caseneuve répond que « si bien luy et Mre Jehan André « Thomassin advocat en Parlement, ont droict et cause sur le « mollin dessus spéciffié, ce na esté avec la charge de acomplir la « promesse faicte par de Craponne en lacte quil a passé avec lad. « communauté, mesmes de fère venir les eaulx et coup perdu « contenu en la présente sommation, ains cest led. de Craponne, « comme avait promis ausd. respondans, de parfaire antièrement « les choses qu'il avait promises par led. acte. A ceste cause dict « quilz se doibvent retirer envers led. de Craponne que a faict lesd. « promesses et est le maistre desd. eaulx, disant que si bien de « trois mois en sa led. mollin ne moult aucun bled à faulte d'eau, « que lesd. respondans ont le principal intérêt et prétendent « diceulx sen retirer à justice contre qui il appartient » (20).

Caseneuve et Thomassin se retournèrent en effet contre de Craponne et lui intentèrent un procès devant le Parlement d'Aix. Le malheureux de Craponne préféra transiger : aux termes d'un acte reçu par M^e Catrebards, notaire à Aix, il céda tous ses droits à ses acquéreurs (21).

(20) Etude E. Chave, vol. 89, fo 28 v^o.

(21) V. Bresson. *Le canal de Craponne*, Marseille, 1903.

Les choses allèrent-elles mieux par la suite ? C'est ce que l'on peut présumer, puisque, en 1583, la communauté pouvait céder à Melchion Bertrand, de Pélissanne, un demi-moullan d'eau, à prélever sur l'alimentation du moulin de Lançon, pour actionner son propre moulin d'huile, et cela « tant que y aura dollives » (22).

Telle fut l'œuvre de Craponne à Lançon. Grâce au génie de cet homme, à son invincible ténacité, à son admirable confiance dans la réussite de ses projets, il triompha de tous les obstacles. Pour Lançon seulement, plus de soixante-dix hectares de terres médiocres qui n'avaient pu porter jusqu'alors que de maigres récoltes de céréales, furent irrigués et se couvrirent de prairies ou de cultures maraîchères. Que l'on songe au profit qu'en a tiré la communauté depuis tout près de quatre siècles.

Épilogue

La Principauté de Martigues aux XVII^e et XVIII^e siècles

Avec les Foresta se termine l'histoire propre de la seigneurie de Lançon, qui désormais — et sauf une brève interruption de 1707 à 1715 — se confondra avec celle de la principauté de Martigues, à laquelle elle avait été rattachée. La vicomté de Martigues avait été érigée en principauté par Henri III en faveur de Marie de Luxembourg, fille et héritière de Sébastien, lorsqu'elle épousa en 1580 Philippe Emmanuel de Lorraine.

Après Marie de Luxembourg, duchesse de Mercœur, la principauté appartint successivement à la fille de celle-ci, Françoise de Lorraine, qui épousa César de Bourbon, duc de Vendôme (le fils aîné d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées), puis à leur fils, François de Vendôme, duc de Beaufort, le futur Roi des Halles. Quand celui-ci mourut, le 5 juin 1669, la principauté fit retour à sa mère, laquelle à sa mort survenue trois mois plus tard (3 septembre 1669) eut comme héritier son petit-fils, Louis-Joseph duc de Vendôme.

(22) Etude E. Chave, vol. 90, f^o 930.

Celui-ci devait mourir en 1712, sans postérité, et laissant une situation très obérée. Il avait notamment contracté une dette de 100.000 livres envers un conseiller au Parlement de Paris, nommé Zacharie Morel; celui-ci céda sa créance à son beau-père, Maximilien Titon, lequel avait déjà rassemblé dans ses mains toute une série de créances sur le duc de Beaufort. Si bien que, par un acte de septembre 1707, Louis-Joseph avait dû se résigner à démembrer sa principauté de Martigues, et à céder la baronnie de Berre, avec les seigneuries de Châteauneuf, d'Entressen, d'Istres, de Lançon et de Saint-Mitre, à Maximilien Titon.

A la mort de ce dernier en 1715, le maréchal de Villars, qui l'année précédente avait acquis de la veuve de Louis-Joseph de Vendôme la principauté de Martigues (23), s'empressa de la rétablir dans son intégralité, en rachetant la baronnie de Berre et les fiefs qui avaient été aliénés avec elle.

A sa mort, en 1724, sa veuve, Jeanne-Angélique de Varangville, lui succéda comme princesse de Martigues; après elle, ce fut son fils, Honoré-Armand, duc de Villars, qui en 1763, hérita de la principauté. Il devait mourir sans postérité en 1770; la principauté fut alors mise en vente et acquise par Louis-François, marquis de Gallifet, qui, n'ayant pas d'héritier direct, la légua à son cousin Simon-Alexandre-Jean, sr du Tholonet, dont le fils, Louis-François-Alexandre, fut le dernier prince de Martigues. Son petit-fils, Gaston-Alexandre, ne fut autre que le célèbre général de Gallifet.

† Dr F. FARNARIER.

(23) Marie-Anne de Bourbon-Condé, fille du duc Henri et d'Anne, princesse palatine de Bavière.